

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1850/2003 de la Commission du 21 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1

★ **Règlement (CE) n° 1851/2003 de la Commission du 17 octobre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté** 3

★ **Règlement (CE) n° 1852/2003 de la Commission du 21 octobre 2003 autorisant l'utilisation pendant dix ans d'un coccidiostatique dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾** 13

Règlement (CE) n° 1853/2003 de la Commission du 21 octobre 2003 relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention 15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/749/CE:

★ **Décision de la Commission du 10 octobre 2003 relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire en Belgique en 2003 [notifiée sous le numéro C(2003) 3559]** 19

2003/750/CE:

★ **Décision de la Commission du 20 octobre 2003 modifiant la décision 88/234/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement de carcasses de porcs au Royaume-Uni [notifiée sous le numéro C(2003) 3798]** 24

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1850/2003 DE LA COMMISSION
du 21 octobre 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 21 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	74,1
	060	60,3
	064	88,6
	096	51,1
	204	77,6
	999	70,3
0707 00 05	052	114,2
	999	114,2
0709 90 70	052	91,1
	999	91,1
0805 50 10	052	90,8
	388	102,8
	524	91,8
	528	56,3
	999	85,4
0806 10 10	052	101,7
	400	194,0
	508	318,5
	999	204,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	38,7
	096	41,3
	388	87,6
	400	74,8
	404	80,0
	720	68,7
	800	164,8
	804	104,3
	999	82,5
0808 20 50	052	84,7
	060	44,5
	064	60,3
	999	63,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1851/2003 DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2003****modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 122,

considérant ce qui suit:

- (1) Certains États membres ou leurs autorités compétentes ont demandé que des modifications soient apportées aux annexes du règlement (CEE) n° 574/72, selon la procédure définie dans ledit règlement.

- (2) Les modifications proposées résultent de décisions prises par les États membres concernés ou leurs autorités compétentes désignant les autorités responsables de l'application de la législation sur la sécurité sociale conformément au droit communautaire.

- (3) L'avis unanime de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a été recueilli,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes 1 à 4 et les annexes 6, 9 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2003.

Par la Commission
Anna DIAMANTOPOULOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 17.

ANNEXE

- 1) L'annexe 1 est modifiée comme suit:
- a) la rubrique «B. DANEMARK» est modifiée comme suit:
- i) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Beskæftigelsesministeriet (ministère de l'emploi), København»;
- ii) le point 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København»;
- b) la rubrique «C. ALLEMAGNE» est remplacée par le texte suivant:
- «Bundesministerium für Gesundheit und Soziale Sicherung (ministère fédéral de la santé et de la sécurité sociale), Bonn»;
- c) la rubrique «G. IRLANDE» est remplacée par le texte suivant:
- «G. IRLANDE
1. Minister for Social and Family Affairs (ministre des affaires sociales et de la famille), Dublin
2. Minister for Health and Children (ministre de la santé et de l'enfance), Dublin»;
- d) la rubrique «H. ITALIE» est remplacée par le texte suivant:
- «1. Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali, Roma (ministère du travail et des politiques sociales, Rome)
2. Ministero della Salute, Roma (ministère de la santé, Rome)
3. Ministero della Giustizia, Roma (ministère de la justice, Rome)
4. Ministero dell'Economia e delle Finanze, Roma (ministère de l'économie et des finances, Rome)»;
- e) la rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:
- i) le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Secretary of State for Work and Pensions (ministre du travail et des pensions), London»;
- ii) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Department for Social Development (ministère du développement social), Belfast
- Department of Health, Social Services and Public Safety (ministère de la santé, des services sociaux et de la sécurité publique), Belfast».
- 2) L'annexe 2 est modifiée comme suit:
- a) la rubrique «B. DANEMARK» est modifiée comme suit:
- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «A) Maladie et maternité
- i) Prestations en nature
- 1) En règle générale:
- Amtskommune (administration de l'arrondissement) compétente. À København: Borgerrepræsentationen (conseil municipal). À Frederiksberg: Kommunalbestyrelsen (administration communale). Traitements hospitaliers à København et à Frederiksberg: Hovedstadens Sygehusfællesskab (Association des établissements hospitaliers de la capitale).
- 2) Aux demandeurs et titulaires de pensions et aux membres de leur famille ayant leur résidence dans un autre État membre, voir les dispositions du titre III, chapitre 1, sections 4 et 5, du règlement, ainsi que les articles 28 à 30 du règlement d'application:
- Den Sociale Sikringsstyrelse (administration de la sécurité sociale), København.
- ii) Prestations en espèces
- Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire»;
- ii) le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) Prestations de réadaptation:
- Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire»;
- iii) le point d) ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) Indemnités journalières:
- Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire»;

- iv) les points e), f) et g) sont remplacés par le texte suivant:
- «e) Allocations de décès
 - i) aux assurés ayant leur résidence au Danemark:
Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire. À København: Borgerrepræsentationen (conseil municipal);
 - ii) aux bénéficiaires ayant leur résidence dans un autre État membre (titre III, chapitre 5, du règlement ainsi que les articles 78 et 79 du règlement d'application):
Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København
 - f) Chômage
Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København
 - g) Prestations familiales (allocations familiales)
Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire;
- b) la rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:
- i) le point 2 a) i), septième tiret, est remplacé par le texte suivant:
«— si l'intéressé réside en Grèce ou, étant ressortissant hellénique, réside sur le territoire d'un État non membre:
Landesversicherungsanstalt Baden-Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe»;
 - ii) le point 2 a) iii) est remplacé par le texte suivant:
«iii) si une cotisation a été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines:
Bundeskknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum»;
 - iii) le point 2 b) i), septième tiret, est remplacé par le texte suivant:
«— si la dernière cotisation en vertu de la législation d'un autre État membre a été versée à une institution d'assurance pension hellénique:
Landesversicherungsanstalt Baden-Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe»;
 - iv) le point 2 b) iii) est remplacé par le texte suivant:
«iii) si une cotisation a été versée à l'assurance pension des travailleurs des mines:
Bundeskknappschaft (Caisse fédérale d'assurance des mineurs), Bochum»;
- c) la rubrique «G. IRLANDE» est modifiée comme suit:
- i) au point 1, les mots «Eastern Health Board, Dublin 8» sont remplacés par les mots «Eastern Regional Health Authority, Dublin 20»;
 - ii) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Prestations en espèces
 - a) Prestations de chômage:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
 - b) Vieillesse et décès (pensions):
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
 - c) Prestations familiales:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
 - d) Prestations d'invalidité et allocations de maternité:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
 - e) Autres prestations en espèces:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille);
- d) la rubrique «H. ITALIE» est modifiée comme suit:
- i) le point 3 B d) suivant est inséré:
«d) pour les infirmiers, les auxiliaires de santé et les surveillant(e)s d'enfants:
Cassa Nazionale di Previdenza ed Assistenza a favore degli infermieri professionali, assistenti sanitari, vigi-latrici d'infanzia (IPASVI) [Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des infirmiers professionnels, auxiliaires de santé et surveillant(e)s d'enfants];

- ii) les points 3 B e) à g) sont remplacés par le texte suivant:
- e) pour les ingénieurs et architectes:
Cassa nazionale di previdenza ed assistenza per gli ingegneri ed architetti liberi professionisti (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des ingénieurs et architectes qui travaillent pour leur compte personnel)
 - f) pour les géomètres:
Cassa italiana di previdenza dei geometri liberi professionisti (Caisse italienne de prévoyance des géomètres qui travaillent pour leur compte personnel)
 - g) pour les avocats et avoués:
Cassa nazionale di previdenza ed assistenza forense (Caisse nationale de prévoyance et d'assistance des avocats et des avoués);
- iii) le point 3 B l) est remplacé par le texte suivant:
- «l) pour les agents en douane:
Fondo nazionale di previdenza per i lavoratori delle imprese di spedizione corrieri e delle Agenzie marittime raccomandatarie e mediatori marittimi (FASC) (Fonds national de prévoyance des travailleurs des entreprises de transport et des agences et médiateurs maritimes);
- iv) les points 3 B m) à q) suivants sont ajoutés:
- «m) pour les biologistes:
Ente Nazionale di previdenza ed assistenza a favore dei biologi (Office national de prévoyance et d'assistance des biologistes)
 - n) pour les agronomes et les experts agricoles:
Ente Nazionale di previdenza per gli addetti e per gli impiegati in agricoltura (Office national de prévoyance des travailleurs et employés agricoles)
 - o) pour les agents et représentants de commerce:
Ente nazionale di assistenza per gli agenti e rappresentanti di commercio (Office national d'assistance des agents et représentants de commerce)
 - p) pour les experts industriels:
Ente Nazionale di previdenza dei periti industriali (Office national de prévoyance des experts industriels)
 - q) pour les actuaires, chimistes, docteurs en agronomie, docteurs en arboriculture et géologues:
Ente Nazionale di previdenza ed assistenza pluricategoriale degli agronomi e forestali, degli attuari, dei chimici e dei geologi (Office national de prévoyance et d'assistance plurisectorielle des docteurs en agronomie et en arboriculture, des actuaires, des chimistes et des géologues);
- e) la rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:
- i) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) Prestations en espèces:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);
 - ii) le point 2 a) i) est remplacé par le texte suivant:
 - «i) pour les salariés:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);
 - iii) le point 2 a) ii) est remplacé par le texte suivant:
 - «ii) pour les travailleurs indépendants:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);
 - iv) le point 2 b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) dans les autres cas:
pour les travailleurs salariés et non salariés:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);
 - v) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Chômage:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);

- vi) le point 6 b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) lorsque la prestation est accordée à partir d'une date postérieure au 30 juin 1967:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);»
- f) la rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:
- i) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Prestations en espèces (à l'exception des prestations familiales):
- Grande-Bretagne: Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), London
 - Irlande du Nord: Department for Social Development (ministère du développement social), Belfast
 - Gibraltar: Principal Secretary, Social Affairs (premier secrétaire aux affaires sociales), Gibraltar;»
- ii) le point 3 suivant est ajouté:
- «3. Prestations familiales
- Grande-Bretagne:
Inland Revenue (administration fiscale), Child Benefit Office (bureau des allocations familiales), Newcastle upon Tyne
Inland Revenue (administration fiscale), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Preston
 - Irlande du Nord:
Inland Revenue (administration fiscale), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Belfast
Inland Revenue (administration fiscale), Child Benefit Office (NI) (bureau des allocations familiales) (Irlande du Nord), Belfast
 - Gibraltar: Principal Secretary, Social Affairs (premier secrétaire aux affaires sociales), Gibraltar;»
- 3) L'annexe 3 est modifiée comme suit:
- a) dans la rubrique «B. DANEMARK», la partie I est modifiée comme suit:
- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) maladie et maternité:
pour l'application des articles 17, 18, 22, 25, 28, 29 et 30 du règlement d'application:
Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire;»
- ii) le point d) ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) pour l'application de l'article 61 du règlement d'application:
Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire;»
- iii) le point e) est remplacé par le texte suivant:
- «e) allocations de décès:
pour l'application de l'article 78 du règlement d'application:
Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København;»
- b) dans la rubrique «B. DANEMARK», la partie II est modifiée comme suit:
- i) le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) Maladie et maternité:
- i) pour l'application des articles 19 bis, 20, 21 et 31 du règlement d'application:
Amtskommune (administration de l'arrondissement) compétente. À København: Borgerrepræsentationen (conseil municipal). À Frederiksberg: Kommunalbestyrelsen (administration communale). Traitements hospitaliers à København et à Frederiksberg: Hovedstadens Sygehusfællesskab (Association des établissements hospitaliers de la capitale)
 - ii) pour l'application de l'article 24 du règlement d'application:
Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire;»
- ii) le point b) ii) est remplacé par le texte suivant:
- «ii) pour l'application de l'article 64 du règlement d'application:
Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire;»

- c) la rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:
le point 3 a) viii) est remplacé par le texte suivant:
«viii) relations avec la Grèce:
Landesversicherungsanstalt Baden-Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe»;
- d) la rubrique «G. IRLANDE» est modifiée comme suit:
i) au point 1 (Prestations en nature), le texte «Eastern Health Board, Dublin 8» est remplacé par le texte suivant:
«Eastern Regional Health Authority, Dublin 20»;
ii) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Prestations en espèces
a) Prestations de chômage:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
b) Vieillesse et décès (pensions):
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
c) Prestations familiales:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
d) Prestations d'invalidité et allocations de maternité:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
e) Autres prestations en espèces:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)»;
- e) La rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:
i) le point 1 a) ii) est remplacé par le texte suivant:
«ii) institutions du lieu de séjour:
Onderlinge Waarborgmaatschappij Agis Zorgverzekeringen u.a. (Société d'assurance maladie mutuelle), Utrecht»;
ii) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:
«b) Prestations en espèces:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)»;
iii) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Invalidité:
a) quand l'intéressé a également un droit à prestations en vertu de la seule législation néerlandaise, en dehors de l'application du règlement:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)
b) dans tous les autres cas:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)»;
iv) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Chômage:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam)»;
- f) la rubrique «O. ROYAUME-UNI» est modifiée comme suit:
i) le point 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Prestations en espèces (à l'exception des prestations familiales):
— Grande-Bretagne:
Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), The Pension Service (service des pensions), International Pension Centre (centre des pensions internationales), Tyneview Park, Newcastle upon Tyne NE98 1BA

— Irlande du Nord:

Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Block 2, Stormont Estate, Belfast BT4 3SJ

— Gibraltar: Department of Social Services (ministère des services sociaux), 23 Mackintosh Square, Gibraltar»;

ii) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Prestations familiales

Pour l'application des articles 73 et 74 du règlement:

— Grande-Bretagne:

Inland Revenue (administration fiscale), Child Benefit Office of Great Britain (bureau des allocations familiales de Grande-Bretagne), Newcastle upon Tyne, NE88 1AA

Inland Revenue (administration fiscale), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Preston, PR1 0SB

— Irlande du Nord:

Inland Revenue (administration fiscale), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Dorchester House, Great Victoria Street, Belfast, BT2 7WF

Inland Revenue (administration fiscale), Child Benefit Office (NI) (bureau des allocations familiales) (Irlande du Nord), Windsor House, 9-15 Bedford Street, Belfast, BT2 7UW

— Gibraltar: Department of Social Services (ministère des services sociaux), 23 Mackintosh Square, Gibraltar».

4) L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) la rubrique «B. DANEMARK» est modifiée comme suit:

i) le point 1 a) est remplacé par le texte suivant:

«1. a) Prestations en nature de maladie, de grossesse et de naissance:

Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København»;

ii) les points 6 à 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Allocations de décès:

Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København

7. Pensions en vertu de la loi sur les pensions complémentaires pour les travailleurs salariés [loven om Arbejdsmarkedets Tillægspension (ATP)]:

Den Sociale Sikringsstyrelse (administration de la sécurité sociale), København

8. Prestations de chômage:

Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København»;

b) la rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:

le point 3 b) iv) est remplacé par le texte suivant:

«iv) relations avec la Grèce:

Landesversicherungsanstalt Baden-Württemberg (Office régional d'assurance du Bade-Wurtemberg), Karlsruhe»;

c) la rubrique «G. IRLANDE» est remplacée par le texte suivant:

«G. IRLANDE

1. Prestations en nature:

Department of Health and Children (ministère de la santé et de l'enfance)

2. Prestations en espèces:

a) Vieillesse et décès (pensions):

Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

b) Prestations familiales:

Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

- c) Prestations d'invalidité et allocations de maternité:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)
- d) Autres prestations en espèces:
Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille);
- d) la rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:
le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) Prestations en espèces:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);»
- e) la rubrique «O. ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:
- «O. ROYAUME-UNI:
- Grande-Bretagne:
- a) Cotisations et prestations en nature pour travailleurs détachés:
Inland Revenue (administration fiscale), Centre for Non Residents (centre pour les non-résidents), Benton Park View, Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ
- b) Toutes les autres questions:
Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), The Pension Service (service des pensions), International Pension Centre (centre des pensions internationales), Tyneview Park, Newcastle upon Tyne NE98 1BA
- Irlande du Nord:
- a) Cotisations et prestations en nature pour travailleurs détachés:
Inland Revenue (administration fiscale), Centre for Non Residents (centre pour les non-résidents), Benton Park View, Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ
- b) Toutes les autres questions:
Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Block 2, Stormont Estate, Belfast BT4 3SJ
- Gibraltar:
Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), The Pension Service (service des pensions), International Pension Centre (centre des pensions internationales), Tyneview Park, Newcastle upon Tyne NE98 1BA».
- 5) L'annexe 6 est modifiée comme suit:
la rubrique «C. ALLEMAGNE» est modifiée comme suit:
- a) au point 4 a), le terme «Grèce» est supprimé;
- b) au point 4 b), le terme «Grèce» est inséré après le terme «Belgique».
- 6) L'annexe 9 est modifiée comme suit:
la rubrique «G. IRLANDE» est remplacée par le texte suivant:
- «G. IRLANDE
- Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération les prestations en nature (services de santé) octroyées par les Services de santé/l'Autorité (Health Boards/Authority) mentionnés à l'annexe 2, conformément aux dispositions des "Health Acts" (lois sur la santé) 1947-1970».
- 7) L'annexe 10 est modifiée comme suit:
- a) la rubrique «B. DANEMARK» est modifiée comme suit:
- i) le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Pour l'application de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 bis, paragraphe 1, de l'article 12 bis, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, et de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement d'application:
Den Sociale Sikringsstyrelse (Direction de la sécurité sociale), København
- Pour l'application de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application:
Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København»;»

ii) les points 4, 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Pour l'application de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application:

Administration de la commune dans laquelle réside le bénéficiaire.

5. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 84, paragraphe 2, du règlement d'application:

La caisse d'assurance chômage à laquelle l'intéressé a été affilié en dernier lieu. Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København, si l'intéressé n'a pas été affilié à une caisse d'assurance chômage.

6. Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application:

a) remboursements en vertu des articles 36 et 63 du règlement:

Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København

b) remboursements en vertu de l'article 70, paragraphe 2, du règlement:

Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København»;

iii) le point 7 a) est remplacé par le texte suivant:

«a) prestations en vertu du titre III, chapitres 1 et 5, du règlement:

Indenrigs- og Sundhedsministeriet (ministère de l'intérieur et de la santé), København»;

iv) le point 7 d) est remplacé par le texte suivant:

«d) prestations en vertu du titre III, chapitre 6, du règlement:

Arbejdsdirektoratet (Direction du travail), København»;

b) la rubrique «G. IRLANDE» est remplacée par le texte suivant:

«G. IRLANDE

1. . Pour l'application de l'article 14 *quater* et de l'article 17 du règlement, ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, et de l'article 91, paragraphe 2, du règlement d'application:

Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

2. Pour l'application de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81 et de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application:

Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

3. a) Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application:

Department of Health and Children (ministère de la santé et de l'enfance)

b) Pour l'application de l'article 70 du règlement et de l'article 102, paragraphe 2, du règlement d'application:

Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

4. a) Pour l'application de l'article 110 du règlement d'application (pour les prestations en espèces):

Department of Social and Family Affairs (ministère des affaires sociales et de la famille)

b) Pour l'application de l'article 110 (pour les prestations en nature) et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application:

Eastern Regional Health Authority, Dublin 20

Midland Health Board, Tullamore, County Offaly

Mid-Western Health Board Limerick

North-Eastern Health Board, Ceanannus Mor, County Meath

North-Western Health Board, Manorhamilton, County Leitrim

South Eastern Health Board, Kilkenny

Southern Health Board, Cork

Western Health Board, Galway»;

- c) la rubrique «J. PAYS-BAS» est modifiée comme suit:
- i) le point 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Pour l'application de l'article 82, paragraphe 2, du règlement d'application:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);
 - ii) le point 4 b) est remplacé par le texte suivant:
«b) remboursements visés à l'article 70 du règlement:
Uitvoeringsinstituut Werknemersverzekeringen, Amsterdam (Institut de gestion des assurances pour les travailleurs salariés, Amsterdam);
- d) la rubrique «O. ROYAUME-UNI» est remplacée par le texte suivant:
- «O. ROYAUME-UNI:
1. Pour l'application de l'article 14 *quater*, de l'article 14 *quinquies*, paragraphe 3, et de l'article 17 du règlement ainsi que de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 1, de l'article 11 *bis*, paragraphe 1, de l'article 12 *bis*, de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3, de l'article 80, paragraphe 2, de l'article 81, de l'article 82, paragraphe 2, et de l'article 109 du règlement d'application:
Grande-Bretagne:
Inland Revenue (administration fiscale), Centre for Non Residents (centre pour les non-résidents), Benton Park View, Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ
Irlande du Nord:
Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Block 2, Stormont Estate, Belfast BT4 3SJ
Inland Revenue (administration fiscale), Centre for Non Residents (centre pour les non-résidents), Benton Park View, Newcastle upon Tyne, NE98 1ZZ
 2. Pour l'application des articles 36 et 63 du règlement ainsi que de l'article 8, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 70, paragraphe 1, de l'article 91, paragraphe 2, de l'article 102, paragraphe 2, de l'article 110 et de l'article 113, paragraphe 2, du règlement d'application:
Grande-Bretagne:
Department for Work and Pensions (ministère du travail et des pensions), The Pension Service (service des pensions), International Pension Centre (centre des pensions internationales), Tyneview Park, Newcastle upon Tyne NE98 1BA
Irlande du Nord:
Department for Social Development (ministère du développement social), Northern Ireland Social Security Agency (bureau de la sécurité sociale de l'Irlande du Nord), Network Support Branch (service de soutien au réseau), Overseas Benefits Unit (unité des prestations à l'étranger), Block 2, Stormont Estate, Belfast BT4 3SJ
 3. Pour l'application de l'article 85, paragraphe 2, de l'article 86, paragraphe 2, et de l'article 89, paragraphe 1, du règlement d'application:
Grande-Bretagne:
Inland Revenue (administration fiscale), Child Benefit Office of Great Britain (bureau des allocations familiales de Grande-Bretagne), Newcastle upon Tyne, NE88 1AA
Inland Revenue (administration fiscale), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Preston, PR1 0SB
Irlande du Nord:
Inland Revenue (administration fiscale), Tax Credit Office (bureau des crédits d'impôt), Dorchester House, Great Victoria Street, Belfast, BT2 7WF
Inland Revenue (administration fiscale), Child Benefit Office (NI) (bureau des allocations familiales) (Irlande du Nord), Windsor House, 9-15 Bedford Street, Belfast, BT2 7UW».
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1852/2003 DE LA COMMISSION
du 21 octobre 2003
autorisant l'utilisation pendant dix ans d'un coccidiostatique dans l'alimentation des animaux
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1847/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit que les États membres doivent exiger qu'aucun additif ne soit mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire ait été délivrée.
- (2) En ce qui concerne les additifs énumérés à l'annexe C, partie I, de la directive 70/524/CEE, qui inclut les coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses, une autorisation liée au responsable de leur mise en circulation peut être donnée. Cette autorisation peut être accordée pour une période de dix ans si toutes les conditions pertinentes fixées dans ladite directive sont satisfaites.
- (3) Il résulte de l'examen de la demande d'autorisation pour une période de dix ans que la préparation coccidiostatique, «Sacox 120 microGranulate», remplit les conditions pertinentes fixées dans la directive 70/524/CEE.

Le comité scientifique de l'alimentation animale a émis un avis favorable concernant la sécurité et les effets bénéfiques sur les poulettes destinées à la ponte de la préparation coccidiostatique appartenant au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses».

- (4) En conséquence, la préparation «Sacox 120 microGranulate» devrait être autorisée pour une période de dix ans et inscrite sur la liste des additifs autorisés liés au responsable de leur mise en circulation et autorisés pour une période de dix ans conformément à la directive 70/524/CEE.
- (5) L'examen de la demande révèle que certaines procédures sont requises pour protéger les travailleurs contre une exposition à l'additif «Sacox120 microGranulate». Toutefois, cette protection est assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽³⁾.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'additif «Sacox 120 microGranulate», qui appartient au groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» figurant dans l'annexe, est autorisé en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
⁽²⁾ JO L 269 du 21.10.2003, p. 3.

⁽³⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
						mg de substance active par kg d'aliment complet			
«Coccidiostatiques et autres substances médicinales»									
E766	Intervet International bv	Salinomycine-sodium 120 g/kg (Sacox 120 microGranulate)	<p>Composition de l'additif</p> <p>Salinomycine-sodium: ≥ 120 g/kg</p> <p>Dioxyde de silicium: 10-100 g/kg</p> <p>Carbonate de calcium: 350-700 g/kg</p> <p>Substance active</p> <p>Salinomycine-sodium, C₄₂H₆₉O₁₁Na, Numéro CAS: 53003-10-4, sel sodique de polyéther de l'acide monocarboxylique produit par fermentation de <i>Streptomyces albus</i> (DSM 12217)</p> <p>Impuretés associées:</p> <p>< 42 mg d'élaïophyline/kg de salinomycine-sodium</p> <p>< 40 g de 17-epi-20-déoxysalinomycine/kg salinomycine-sodium</p>	Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	Indiquer dans le mode d'emploi: "Dangereux pour les équidés et les dindes" "Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores; son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée"	11.11.2013»

RÈGLEMENT (CE) N° 1853/2003 DE LA COMMISSION**du 21 octobre 2003****relatif à la vente, dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine a conduit à la création de stocks dans plusieurs États membres. En vue d'éviter une prolongation excessive du stockage, il y a lieu de mettre une partie de ces stocks en vente dans le cadre d'une procédure d'adjudication périodique.
- (2) Il convient de soumettre cette vente aux règles fixées par le règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁴⁾, et notamment ses titres II et III.
- (3) Compte tenu de la fréquence et de la nature des adjudications visées par le présent règlement, il convient de prévoir des dérogations aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79 en ce qui concerne les informations et les délais qui doivent figurer sur l'avis d'adjudication.
- (4) En vue d'assurer une procédure d'adjudication régulière et uniforme, il y a lieu de prendre des mesures complétant celles prévues à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.
- (5) Il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, compte tenu des difficultés administratives que l'application de ce point soulève dans les États membres concernés.
- (6) Afin de garantir un fonctionnement approprié de la procédure d'adjudication, il importe de prévoir une caution d'un montant plus élevé que celui fixé à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79.

(7) À la lumière de l'expérience acquise en matière d'écoulement des viandes bovines non désossées destinées à l'intervention, il convient de renforcer les contrôles de la qualité des produits avant leur livraison aux acheteurs, en particulier pour veiller à ce que ces produits soient conformes aux dispositions de l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1564/2001 ⁽⁶⁾.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente des produits d'intervention suivants:

- environ 16 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 5 tonnes de quartiers arrière non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- environ 9 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention italien,
- environ 1 279 tonnes de quartiers avant non désossés, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 2 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- environ 12 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention espagnol,
- environ 1 685 tonnes de viandes bovines désossées, détenues par l'organisme d'intervention français.

Des informations détaillées concernant les quantités figurent à l'annexe I.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment de ses titres II et III.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

⁽⁵⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 14.

Article 2

1. Des adjudications successives auront lieu aux dates suivantes:

- a) 27 octobre 2003;
- b) 10 novembre 2003;
- c) 24 novembre 2003;
- d) 8 décembre 2003,

jusqu'à épuisement des quantités mises en vente.

2. Par dérogation aux articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2173/79, les dispositions du présent règlement tiennent lieu d'avis général d'adjudication.

Les organismes d'intervention concernés établissent pour chaque adjudication un avis d'adjudication indiquant notamment:

- les quantités de viandes bovines mises en vente, et
- le délai et le lieu de présentation des offres.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où les produits sont entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II du présent règlement. En outre, les organismes d'intervention affichent à leurs sièges les avis visés au paragraphe 2 et peuvent procéder à des publications complémentaires.

4. Les organismes d'intervention concernés vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue. Toutefois, les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels et après avoir obtenu l'autorisation de la Commission, déroger à cette obligation.

5. Pour chaque adjudication visée au paragraphe 1, ne sont prises en considération que les offres parvenues aux organismes d'intervention concernés au plus tard à 12 heures.

6. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, une offre doit être soumise à l'organisme d'intervention concerné dans une enveloppe fermée portant la référence du présent règlement, ainsi que la date d'adjudication concernée. L'enveloppe fermée ne doit pas être ouverte par l'organisme d'intervention avant l'échéance de l'adjudication mentionnée au paragraphe 5.

7. Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2173/79, les offres ne comportent pas l'indication de l'entrepôt ou des entrepôts où les produits sont stockés.

8. Par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la caution est fixé à 12 euros par 100 kilogrammes.

Article 3

1. Pour chaque adjudication, les États membres fournissent les informations relatives aux offres transmises à la Commission au plus tard le jour suivant le délai de présentation de ces offres.

2. Après examen des offres reçues, un prix minimal de vente est fixé pour chaque produit à moins qu'il ne soit pas donné suite à l'adjudication.

Article 4

L'information par l'organisme d'intervention visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2173/79 est envoyée par télécopieur à chaque soumissionnaire.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les produits non désossés d'intervention livrés aux acheteurs soient présentés dans un état parfaitement conforme à l'annexe III du règlement (CE) n° 562/2000, en particulier à son point 2 a), sixième tiret.

2. Les coûts liés aux mesures visées au paragraphe 1 sont supportés par les États membres et ne sont pas répercutés sur l'acquéreur ni sur un quelconque tiers.

3. Les États membres notifient à la Commission ⁽¹⁾ tous les cas de quartiers non désossés d'intervention non conformes à l'annexe III telle que visée au paragraphe 1, en précisant la qualité et le poids du quartier, ainsi que l'abattoir où il a été produit.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Direction générale «Agriculture», D2 — Télécopieur (32-2) 295 36 13.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ Ι — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I —
ANEXO I — LIITE I — BILAGA I

Estado miembro	Productos ⁽¹⁾	Cantidad aproximada (toneladas)
Medlemsstat	Produkter ⁽¹⁾	Tilnærmet mængde (tons)
Mitgliedstaat	Erzeugnisse ⁽¹⁾	Ungefähre Mengen (Tonnen)
Κράτος μέλος	Προϊόντα ⁽¹⁾	Κατά προσέγγιση ποσότητα (τόνοι)
Member State	Products ⁽¹⁾	Approximate quantity (tonnes)
État membre	Produits ⁽¹⁾	Quantité approximative (tonnes)
Stato membro	Prodotti ⁽¹⁾	Quantità approssimativa (tonnellate)
Lidstaat	Producten ⁽¹⁾	Hoeveelheid bij benadering (ton)
Estado-Membro	Produtos ⁽¹⁾	Quantidade aproximada (toneladas)
Jäsenvaltio	Tuotteet ⁽¹⁾	Arvioitu määrä (tonneina)
Medlemsstat	Produkter ⁽¹⁾	Ungefärlig kvantitet (ton)

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Εμπρόσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	15,1
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 278,4
ITALIA	— Quarti posteriori	4,5
	— Quarti anteriori	8,2

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	1,7
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	11,9
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	3,0
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	0,4
	— Tranche d'intervention (INT 13)	0,2
	— Semelle d'intervention (INT 14)	0,5
	— Filet d'intervention (INT 15)	0,9
	— Rumsteck d'intervention (INT 16)	1 660,0
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	4,0
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	5,0
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	1,4
	— Épaule d'intervention (INT 22)	1,0
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	2,5
	— Avant d'intervention (INT 24)	6,0

⁽¹⁾ Véanse los anexos III y V del Reglamento (CE) n.º 562/2000.

⁽²⁾ Se bilag III og V til forordning (EF) nr. 562/2000.

⁽³⁾ Vgl. Anhänge III und V der Verordnung (EG) Nr. 562/2000.

⁽⁴⁾ Βλέπε παραρτήματα III και V του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 562/2000.

⁽⁵⁾ See Annexes III and V to Regulation (EC) No 562/2000.

⁽⁶⁾ Voir annexes III et V du règlement (CE) n.º 562/2000.

⁽⁷⁾ Cfr. allegati III e V del regolamento (CE) n. 562/2000.

⁽⁸⁾ Zie de bijlagen III en V van Verordening (EG) nr. 562/2000.

⁽⁹⁾ Ver anexos III e V do Regulamento (CE) n.º 562/2000.

⁽¹⁰⁾ Katso asetuksen (EY) N:o 562/2000 liitteen III ja V.

⁽¹¹⁾ Se bilagorna III och V i förordning (EG) nr 562/2000.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser — Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de intervenção — Interventioelinten osoitteet — Interventionsorganens adresser

BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Postfach 180203, D-60083 Frankfurt am Main
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Tel. (49-69) 15 64-704/772; Telex 411727; Fax (49-69) 15 64-790/985

ESPAÑA

FEGA (Fondo Español de Garantía Agraria)
Beneficencia, 8
E-28005 Madrid
Teléfono: (34) 913 47 65 00, 347 63 10; télex: FEGA 23427 E, FEGA 41818 E; fax: (34) 915 21 98 32, 915 22 43 87

FRANCE

OFIVAL
80, avenue des Terroirs-de-France
F-75607 Paris Cedex 12
Téléphone: (33) 144 68 50 00; télex: 215330; télécopieur: (33) 144 68 52 33

ITALIA

AGEA (Agenzia Erogazioni in Agricoltura)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. (39 06) 49 49 91; telex 61 30 03; telefax (39 06) 445 39 40/444 19 58

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2003

relative à une première participation financière de la Communauté aux dépenses éligibles effectuées aux fins de l'éradication de l'influenza aviaire en Belgique en 2003

[notifiée sous le numéro C(2003) 3559]

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2003/749/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Dès la confirmation officielle de la présence de l'influenza aviaire en 2003, la Belgique a signalé qu'elle avait immédiatement mis en œuvre les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de cette maladie, conformément aux dispositions de la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, afin de pouvoir obtenir un concours financier de la Communauté en vue de l'éradication de la maladie conformément à la décision 90/424/CEE.

(2) L'influenza aviaire représente un grave danger pour les élevages communautaires. Afin de prévenir la propagation de la maladie et de contribuer à son éradication, la Communauté se doit de participer financièrement aux dépenses éligibles effectuées par la Belgique. Par conséquent, il convient d'accorder un concours financier communautaire à la Belgique conformément aux dispositions de la décision 90/424/CEE afin de couvrir les dépenses liées à l'apparition de l'influenza aviaire en 2003.

(3) Il convient de préciser les notions «d'indemnisation rapide et adéquate des éleveurs» et de «frais de destruction, de nettoyage, de désinfection et de désinsectisation» utilisées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE et les notions de «paiements raisonnables» et «paiements justifiés» mentionnés dans la présente décision.

(4) Le 13 juin 2003, la Belgique a présenté des tableaux indiquant la valeur de différents types de volailles et d'œufs. L'indemnisation pouvant être accordée aux propriétaires est déterminée sur la base de ces valeurs. Ces dernières peuvent être régulièrement adaptées en fonction de l'évolution des prix en Belgique et dans les États membres environnants.

(5) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, les actions vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées par la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Les articles 8 et 9 dudit règlement s'appliquent aux fins du contrôle financier.

(6) Compte tenu de la situation budgétaire du fonds d'urgence au stade actuel de l'exercice 2003 et de l'incertitude quant au montant éligible final nécessaire à l'indemnisation liée à l'apparition de la maladie, le concours financier devrait se limiter pour le moment à une avance couvrant 50 % des dépenses éligibles exposées pour la mise à mort obligatoire des animaux et la destruction obligatoire des œufs.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

- (7) Le versement du concours financier de la Communauté est soumis à la condition que les actions programmées aient été menées efficacement et que les autorités compétentes fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais fixés par la présente décision.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Octroi d'un concours financier de la Communauté à la Belgique

La Belgique peut obtenir un concours financier de la Communauté couvrant 50 % des dépenses éligibles pour:

- a) l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à la mise à mort de leurs animaux et à la destruction de leurs œufs en application de l'article 5 de la directive 92/40/CEE et de l'article 10 de la directive 90/425/CEE du Conseil (¹), au titre des mesures obligatoires d'éradication des foyers d'influenza aviaire apparus en 2003, conformément aux dispositions des premier et septième tirets de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE et à la présente décision;
- b) les coûts liés à la destruction des carcasses, des œufs, des aliments et matériaux contaminés, ainsi qu'au nettoyage, à la désinsectisation et à la désinfection de l'exploitation et du matériel, conformément aux dispositions des premier, deuxième et troisième tirets de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 90/424/CEE du Conseil et à la présente décision.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions suivantes sont applicables:

- a) «indemnisation rapide et adéquate»: versement, dans les quatre-vingt-dix jours:
- pour la mise à mort des animaux, d'une indemnité correspondant à la valeur marchande telle que définie à l'article 3, paragraphe 1,
 - pour la destruction des œufs, d'une indemnité correspondant à la valeur marchande telle que définie à l'article 3, paragraphe 1;
- b) «paiements raisonnables»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services à des prix proportionnés en comparaison avec les prix du marché en vigueur avant l'apparition de l'influenza aviaire;
- c) «paiements justifiés»: paiements effectués pour l'achat de matériels ou de services dont la nature et le lien direct avec la mise à mort obligatoire des animaux ou la destruction des œufs, visés à l'article 1^{er}, point a), ont été démontrés.

Article 3

Dépenses éligibles couvertes par le concours financier de la Communauté

1. Les dépenses maximales entrant en ligne de compte pour l'indemnisation des propriétaires des animaux et des œufs sont fondées sur les chiffres relatifs à la valeur marchande des différents types de volailles et d'œufs, à différents stades de leur cycle de vie, établis dans les tableaux présentés par la Belgique le 13 juin 2003. Cependant, si les indemnités réellement versées par la Belgique se limitent à une certaine partie de ces chiffres, les dépenses pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont calculées sur la base de cette partie.

2. À la demande des autorités belges et sur la base d'une justification appropriée, il peut être décidé, selon la procédure établie à l'article 41 de la décision 90/424/CEE, d'adapter le calcul des dépenses éligibles de manière à tenir compte de l'évolution des indices de prix concernant les volailles et les œufs en Belgique et dans les États membres environnants.

3. Lorsque le versement d'indemnités par la Belgique, en application de l'article 1^{er}, point a), a lieu après le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 2, point a), les montants éligibles sont réduits pour les dépenses effectuées après ce délai, dans les proportions suivantes:

- 25 % pour les paiements réalisés entre quatre-vingt-onze et cent cinq jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs,
- 50 % pour les paiements réalisés entre cent six et cent vingt jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs,
- 75 % pour les paiements réalisés entre cent vingt et un et cent trente-cinq jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs;
- 100 % pour les paiements réalisés plus de cent trente-six jours après la mise à mort des animaux ou la destruction des œufs.

La Commission appliquera toutefois un calendrier différent et/ou des taux de réduction inférieurs ou nuls si des conditions particulières de gestion se présentent pour certaines mesures, ou si des justifications fondées sont apportées par la Belgique.

4. Les coûts pouvant faire l'objet d'un concours financier visés à l'article 1^{er}, point b), sont uniquement ceux mentionnés à l'annexe III.

5. N'interviennent pas dans le calcul du concours financier de la Communauté:

- a) la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) les rémunérations de fonctionnaires;
- c) l'utilisation de matériels publics, à l'exception de consommables.

(¹) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

*Article 4***Conditions de versement et pièces justificatives**

1. Sous réserve des résultats des éventuels contrôles visés à l'article 5, une avance de 1 250 000 euros est versée sur la base des pièces justificatives soumises par la Belgique concernant l'indemnisation rapide et adéquate des propriétaires contraints à la mise à mort des animaux et à la destruction des œufs en 2003, en application de l'article 5 de la directive 92/40/CEE et de l'article 10 de la directive 90/425/CEE.

2. Le solde du concours financier communautaire est fixé conformément à la procédure établie à l'article 41 de la décision 90/424/CEE, sur la base des éléments suivants:

- a) une demande soumise conformément aux annexes I a, I b et II, dans les délais visés au paragraphe 3;
- b) des documents détaillés confirmant les chiffres indiqués dans la demande visée au point a);
- c) les résultats des contrôles sur place éventuellement effectués par la Commission, tels que visés à l'article 5.

Les documents visés au point b) ainsi que tous renseignements commerciaux utiles sont mis à disposition pour les contrôles réalisés sur place par la Commission.

3. La demande visée au paragraphe 2, point a), est introduite sous forme de fichier informatique conformément:

- aux annexes I a et I b, dans un délai de soixante jours calendrier à compter de l'exécution des mesures prévues par la décision 2003/428/CE de la Commission ⁽¹⁾,

- à l'annexe II, dans les six mois suivant la date visée au premier tiret.

En cas de non-respect de ces délais, la participation financière de la Communauté est réduite de 25 % par mois de retard.

*Article 5***Contrôles sur place effectués par la Commission**

La Commission, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, peut effectuer sur place des contrôles concernant la mise en œuvre des mesures d'éradication de l'influenza aviaire et les dépenses correspondantes.

*Article 6***Destinataire**

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 144 du 12.6.2003, p. 15.

ANNEXE II

Demande telle que visée à l'article 4

«Autres dépenses» exposées pour l'exploitation n° ... ou la liste d'exploitations (selon le cas) (à l'exclusion de l'indemnisation correspondant à la valeur des animaux)	
Rubrique	Montant HTVA
Mise à mort	
Destruction des carcasses (transport et traitement)	
Destruction des œufs (transport et traitement)	
Nettoyage et désinfection (salaires et produits)	
Aliments des animaux (indemnisation et destruction)	
Équipement (indemnisation et destruction)	
Total	

ANNEXE III

Coûts éligibles visés à l'article 3, paragraphe 5

1. Coûts liés à la mise à mort des animaux:
 - a) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé pour la mise à mort;
 - b) consommables et équipement spécifique utilisés pour la mise à mort;
 - c) matériels utilisés pour le transport des animaux vers le lieu de mise à mort.
2. Coûts liés à la destruction des carcasses:
 - a) équarrissage: transport des carcasses vers les locaux de stockage et l'usine d'équarrissage, stockage des carcasses, traitement des carcasses dans l'usine d'équarrissage et destruction des farines;
 - b) enfouissement: personnel spécialement employé, matériels spécialement loués pour le transport et l'enfouissement des carcasses et produits utilisés pour la désinfection du lieu d'enfouissement;
 - c) incinération: personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des carcasses et produits utilisés pour la désinfection de l'installation d'incinération.
3. Coûts liés à la destruction des œufs: salaires et rémunérations du personnel spécialement employé, combustibles ou autres matériaux utilisés, matériels spécialement loués pour le transport des œufs et produits utilisés pour la désinfection du lieu de destruction.
4. Coûts liés au nettoyage, à la désinfection et à la désinsectisation des exploitations:
 - a) produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation;
 - b) salaires et rémunérations du personnel spécialement employé.
5. Coûts liés à la destruction des aliments contaminés:
 - a) indemnisation au prix d'achat des aliments;
 - b) matériels spécialement loués pour le transport et la destruction des aliments.
6. Coûts liés à l'indemnisation, à la valeur du marché, pour l'équipement contaminé et à la destruction de cet équipement. Les coûts de l'indemnisation aux fins de la reconstruction ou de la rénovation des bâtiments d'exploitation et les coûts d'infrastructure ne sont pas éligibles.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2003

modifiant la décision 88/234/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement de carcasses de porcs au Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2003) 3798]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2003/750/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 88/234/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/567/CE ⁽⁴⁾, a autorisé l'utilisation de plusieurs méthodes de classement au Royaume-Uni.
- (2) Le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation d'une nouvelle méthode de classement des carcasses de porcs en Grande-Bretagne et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3127/94 ⁽⁶⁾. L'examen de cette demande a démontré que les conditions pour l'autorisation de la nouvelle méthode de classement sont remplies.
- (3) Parallèlement, le Royaume-Uni a demandé à la Commission de retirer l'appareil Ultra-Fom prévu par la décision 88/234/CEE étant donné que cet appareil n'est plus utilisé en Grande-Bretagne.
- (4) Il convient de modifier la décision 88/234/CEE en conséquence.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 88/234/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) Le cinquième tiret du paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
«— l'appareil appelé "Fully automatic ultrasonic carcass grading" (Autofom) et les méthodes d'estimation qui s'y rapportent, décrites dans la partie 5 de l'annexe».
 - b) Le paragraphe 3 est supprimé.
- 2) À l'annexe I, la partie 5 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 20.11.1984, p. 1.

⁽²⁾ JO L 320 du 22.12.1993, p. 5.

⁽³⁾ JO L 105 du 26.4.1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 20.8.1994, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 285 du 25.10.1985, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 330 du 21.12.1994, p. 43.

ANNEXE

«PARTIE 5

Fully automatic ultrasonic carcass grading (Autofom)

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé Autofom "Fully automatic ultrasonic carcass grading".
2. L'appareil est équipé de seize transducteurs à ultrasons à 16,2 MHz (Krautkrämer SFK 2 NP), la distance de fonctionnement entre transducteurs étant de 25 mm.

Les données ultrasonores comprennent les mesures de l'épaisseur du lard dorsal et de l'épaisseur du muscle.

Les valeurs mesurées sont converties en teneur estimée en viande maigre par un ordinateur.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée sur la base de 108 points de mesure selon la formule suivante:

$$\begin{aligned}
 y = & 64,56076 - 0,011867 x_1 - 0,037750 x_2 - 0,013357 x_3 - 0,011163 x_4 - 0,021255 x_5 - 0,006461 x_6 - \\
 & 0,016539 x_7 - 0,026134 x_8 - 0,011734 x_9 - 0,010533 x_{10} - 0,021250 x_{11} - 0,011591 x_{12} - 0,023174 x_{13} - \\
 & 0,035567 x_{14} - 0,012220 x_{15} - 0,010566 x_{16} - 0,024556 x_{17} - 0,015644 x_{18} - 0,012601 x_{19} - 0,024600 x_{20} - \\
 & 0,011233 x_{21} - 0,010434 x_{22} - 0,022287 x_{23} - 0,015566 x_{24} + 0,003953 x_{25} + 0,004604 x_{26} + 0,004438 x_{27} + \\
 & 0,004865 x_{28} - 0,035444 x_{29} - 0,022043 x_{30} - 0,035690 x_{31} - 0,043143 x_{32} - 0,035588 x_{33} - 0,034093 x_{34} - \\
 & 0,037165 x_{35} - 0,027871 x_{36} - 0,029070 x_{37} - 0,028929 x_{38} - 0,028884 x_{39} - 0,028174 x_{40} - 0,023148 x_{41} - \\
 & 0,025299 x_{42} - 0,035816 x_{43} - 0,044413 x_{44} - 0,044408 x_{45} - 0,034309 x_{46} - 0,029252 x_{47} - 0,018420 x_{48} - \\
 & 0,008756 x_{49} - 0,012405 x_{50} - 0,016834 x_{51} - 0,019488 x_{52} - 0,021442 x_{53} - 0,023237 x_{54} - 0,022466 x_{55} - \\
 & 0,033462 x_{56} - 0,031548 x_{57} - 0,031020 x_{58} - 0,030049 x_{59} - 0,029518 x_{60} - 0,030063 x_{61} - 0,049797 x_{62} - \\
 & 0,050145 x_{63} - 0,049625 x_{64} - 0,049249 x_{65} - 0,047528 x_{66} - 0,045669 x_{67} - 0,026058 x_{68} - 0,025250 x_{69} - \\
 & 0,023297 x_{70} - 0,022976 x_{71} - 0,022032 x_{72} - 0,022040 x_{73} - 0,015719 x_{74} - 0,028318 x_{75} - 0,017586 x_{76} + \\
 & 0,007988 x_{77} + 0,008649 x_{78} + 0,009642 x_{79} + 0,009355 x_{80} + 0,008768 x_{81} + 0,006580 x_{82} + 0,005336 x_{83} + \\
 & 0,008744 x_{84} + 0,008690 x_{85} + 0,008155 x_{86} + 0,008398 x_{87} + 0,008496 x_{88} + 0,009162 x_{89} + 0,009559 x_{90} + \\
 & 0,009805 x_{91} + 0,009867 x_{92} + 0,009476 x_{93} + 0,008720 x_{94} + 0,008490 x_{95} + 0,008367 x_{96} + 0,008861 x_{97} + \\
 & 0,007226 x_{98} + 0,007774 x_{99} + 0,008204 x_{100} + 0,008142 x_{101} + 0,007890 x_{102} + 0,007522 x_{103} + 0,008219 x_{104} + \\
 & 0,007665 x_{105} + 0,005622 x_{106} + 0,008785 x_{107} + 0,008284 x_{108}
 \end{aligned}$$

dans laquelle

y = la teneur estimée en viande maigre de la carcasse,

$x_1, x_2 \dots x_{108}$ sont les variables mesurées par Autofom.

4. La description des points de mesure et de la méthode statistique figurent dans la partie II du protocole du Royaume-Uni qui a été transmis à la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85.

La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 120 kilogrammes.»